

Contenu

ARTICLE 1 Avec le confinement, le télétravail massif s'invite une nouvelle fois à la maison	2
ARTICLE 2 Couvre-feu : le Conseil d'Etat refuse de suspendre le décret.....	4
Un contexte sanitaire particulièrement grave	4
Encore la simplicité et la lisibilité	5
ARTICLE 3 Le CPF, une opportunité d'évolution pour les agents motivés.....	5
Formation fonction publique.....	6
Permis de conduire.....	6
Crédits limités	6
ARTICLE 4 Les heures supplémentaires dans la fonction publique - La Cour des Comptes alerte sur les risques humains, opérationnels et budgétaires liés à une excessive accumulation des heures supplémentaires.....	7
ARTICLE 4 BIS Le RSA fait vaciller les finances départementales.....	7
Chiffres-clés	8
Marge d'autofinancement réduite.....	9
Recours à l'emprunt.....	10
Pas de compensation par l'Etat.....	10
Vers une renationalisation ?.....	11
« Le RSA relève de la solidarité nationale »	11
Quid du revenu universel d'activité ?	12
ARTICLE 5 Informations.....	12
Modalités d'attribution de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.	12
Prolongation jusqu'en 2021 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.....	13
ARTICLE 6 Jurisprudence S.....	13
Prime de précarité : le décret est enfin publié	13
Les conditions pour être reconnu involontairement privé d'emploi	14

ARTICLE 1 Avec le confinement, le télétravail massif s'invite une nouvelle fois à la maison

Site : Mediapart 30 octobre 2020 Par [Manuel Jardinaud](#)

Reconfinement oblige, le gouvernement impose le télétravail, même si légalement il ne peut réellement le rendre obligatoire. Les syndicats regrettent la précipitation et s'inquiètent des conditions d'exercice pour les salariés.

- La règle est désormais le télétravail. Ce serait même aujourd'hui une obligation pour tous les salariés qui le peuvent, imposée par le deuxième confinement annoncé par Emmanuel Macron le 28 octobre. [Un nouveau protocole sanitaire à destination des employeurs](#) a donc été rédigé à la hâte dans la journée de jeudi pour édicter les nouvelles dispositions qui s'imposent aux entreprises pour un mois minimum.

Jusqu'à présent, le ministère du travail demandait aux employeurs de fixer un nombre minimal d'heures de travail à distance dans les zones sous couvre-feu depuis le 17 octobre. Avec timidité. Désormais, « *il doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 % pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance* ».



La ministre du travail, Elisabeth Borne, le 29 octobre 2020. © AFP

La ministre du travail, Elisabeth Borne, a ainsi affirmé lors de la conférence de presse de présentation de l'ensemble des dispositions liées au reconfinement que « *le télétravail n'est pas une option* ».

Le premier ministre, Jean Castex, a été clair lors de son discours à la tribune de l'Assemblée nationale, la veille de l'entrée en vigueur du confinement : « *Ne pas respecter cette règle expose l'employeur à une sanction civile ou pénale* », a-t-il menacé afin de forcer les entreprises à jouer le jeu.

Un coup de menton pour pallier l'impossibilité de vraiment l'imposer dans les textes officiels. Mais il faut jouer sur le choc psychologique. Une fois n'est pas coutume, ce n'est pas tant à l'endroit des salariés que les paroles sont adressées mais des organisations patronales, dont le Medef, vent debout contre la généralisation du télétravail.

Patrick Martin, son président délégué, a répété le 29 octobre son opposition à cette mesure appliquée à toutes les entreprises : « *Dans le contexte actuel, nous sommes favorables au télétravail raisonné notamment dans les grandes métropoles où les salariés utilisent les transports en commun* », a-t-il plaidé sur Europe 1.

Le ministère du travail appuie ce qu'il présente comme une obligation sur [l'article L1222-11 du Code du travail](#) qui indique que, « *en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés* ».

Protection des salariés qui incombe à l'employeur tout en veillant « *au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail* », comme l'indiquait déjà le précédent protocole.

En outre, toujours selon le ministère, [une ordonnance du Conseil d'État du 19 octobre](#), à la suite d'une requête d'un syndicat patronal de la plasturgie sur la suspension du protocole sanitaire, est « *la traduction concrète de cette obligation* [d'assurer la santé des salariés] ».

Or, « *cela a juste valeur de recommandation dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de santé et sécurité des travailleurs* », nuance l'avocate en droit social Isabelle Taraud à propos du protocole. Selon elle, l'employeur peut donc s'en démarquer, charge à lui de démontrer la pertinence de sa décision si un salarié, malade, lui reproche son laxisme et sa contamination.

Sur le télétravail, le Medef a bien compris le flou. En clair, l'organisation du travail va être à la carte. Il indique utiliser le dialogue social au sein des entreprises pour organiser le télétravail, se laissant ainsi une marge de manœuvre de poids, surtout là où les élus sont dociles. Et répondant ainsi au ministère qui insiste sur la responsabilité des employeurs dès le début du confinement.

Mais, avant tout, c'est une nouvelle fois l'impréparation du gouvernement qui est mise en avant. La mise en place si rapide et massive du télétravail peut virer au casse-tête pour nombre d'entreprises, alors que les vacances scolaires ne sont pas encore terminées et qu'aucune règle claire ne l'encadre dans ce nouveau contexte (le dernier accord national date de 2015, une éternité).

Comble de l'ironie, après les atermoiements du patronat et l'immobilisme du ministère du travail, une négociation interprofessionnelle sur le télétravail doit débiter le 3 novembre alors qu'il aura déjà été imposé par l'exécutif. Du côté des organisations syndicales, l'amertume domine sur le temps perdu depuis le premier confinement et [la déficience de règles communes pour sécuriser les salariés](#).

« *Le gouvernement n'a pas joué le jeu du télétravail* », s'indigne Fabrice Angeï, pour la CGT. Le secrétaire confédéral interroge l'inaction de l'exécutif sur le sujet, sur l'absence de contraintes pour les entreprises afin d'assurer de bonnes conditions de travail à domicile. « *Peut-être que l'une des contreparties aux aides versées aux entreprises aurait pu être la signature d'un accord sur le télétravail* », estime-t-il.

À la CFDT, en outre, on regrette l'absence de suivi depuis le printemps sur ce mode d'organisation, générateur de risques psychosociaux. La mise en place d'une commission de suivie avait été demandée dès le déconfinement. Demande restée lettre morte rue de Grenelle.

Le nouveau protocole, s'il n'est pas modifié en profondeur, recèle donc une variante majeure sur laquelle rien n'a avancé depuis des mois, [malgré les alertes](#) sur une seconde vague. Une variante sur laquelle les partenaires sociaux n'ont eu que quelques heures pour réagir.

Chaque leader d'organisation, patronale ou syndicale, a eu un rapide échange téléphonique avec le ministre, Élisabeth Borne. En fin de journée, une proposition de texte a été envoyée à chacun qui devait transmettre des commentaires par écrit dans un délai très court, afin que le protocole puisse être mis en ligne dans la nuit pour application dès le lendemain matin.

Anecdotique mais si parlant : en début de soirée, le 29 octobre, le site du ministère du travail n'était pas accessible en raison « *d'un problème technique* ».

L'urgence et la manière d'opérer bousculent une nouvelle fois les organisations syndicales, d'autant qu'elles avaient rencontré le premier ministre par deux fois en début de semaine sans être alertées sur la rédaction d'un nouveau protocole. Mais on ne casse pas la verticalité d'un pouvoir facilement, même lors d'une crise sanitaire. Surtout lors d'une crise sanitaire.

ARTICLE 2 Couvre-feu : le Conseil d'Etat refuse de suspendre le décret

Publié le 26/10/2020 • Par La Gazette • dans : Actu juridique,



Dans une ordonnance du 23 octobre, le juge des référés du Conseil d'Etat a refusé de suspendre l'article du décret du 16 octobre qui prescrit aux préfets d'imposer un couvre-feu. Justifiée par un contexte sanitaire aggravé, cette mesure de police est encadrée dans le temps et dans l'espace, sans oublier l'importance de sa simplicité et de sa lisibilité.

Comme lors de la première période de l'état d'urgence sanitaire, le juge des référés du Conseil d'Etat est saisi de demandes de suspension des textes nationaux et locaux pris dans le but de lutter contre la crise sanitaire. Selon les requérants, ces derniers portent atteinte à des libertés fondamentales telles que la liberté personnelle, les libertés d'aller et venir, d'entreprendre, de réunion et d'association et au droit à mener une vie familiale normale.

Vendredi 23 octobre, le Conseil d'Etat a ainsi eu à se prononcer sur l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 qui prescrit aux préfets de certains départements d'instaurer un couvre-feu, dont l'association de défense des libertés constitutionnelles demandait la suspension. Ce que le juge des référés a refusé de faire. Celui-ci rappelle que ce texte n'institue pas lui-même de mesure d'interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin, mais prescrit aux préfets des départements les plus touchés par l'épidémie de covid-19, de le faire.

Selon lui, l'article 51 porte effectivement « par nature » atteinte à la liberté personnelle, mais il est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de sauvegarde de la santé publique.

UN CONTEXTE SANITAIRE PARTICULIEREMENT GRAVE

Pour justifier cela, le juge relève d'abord l'échec des mesures mises en place pendant la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire : « malgré les mesures de police sanitaire graduées en fonction de la situation sanitaire de chaque territoire prises sur le fondement de la [loi du 9 juillet 2020](#) pour faire face au risque de

reprise de l'épidémie, la circulation du virus sur le territoire métropolitain s'est amplifiée ces dernières semaines et que l'on constate une nette aggravation de la crise sanitaire ».

De même, les données de suivi de l'épidémie révèlent une forte et constante progression dans les territoires dans lesquels le couvre-feu s'impose. Il apparaît également que les sources de contamination se rattachent, pour une grande part, aux lieux privés.

Par contre, le juge estime que « l'adoption en mars dernier, dans le département de la Guyane, d'une mesure analogue de couvre-feu semble avoir montré son efficacité pour freiner la transmission de l'épidémie. »

Cette mesure, justifiée par un contexte sanitaire grave, est aussi [assortie de certaines dérogations](#), qui correspondent à des déplacements indispensables notamment aux besoins familiaux ou de santé. Elle est aussi limitée dans le temps, puisqu'elle ne peut être instituée que pendant l'état d'urgence sanitaire, qui lui-même ne peut être prononcé par décret que pour une durée d'un mois et ne peut être prorogé au-delà de cette durée que par la loi. Enfin, un couvre-feu revêt un caractère moins restrictif qu'un confinement.

ENCORE LA SIMPLICITE ET LA LISIBILITE

Enfin, le juge des référés reprend [le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat dans ses deux ordonnances du 6 septembre 2020, relatives à l'imposition du port du masque sur la voie publique](#) : la simplicité et la lisibilité d'une mesure de police, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération.

Si on applique ce concept ici, le juge remarque que moduler les horaires d'interdiction de déplacement des personnes en dehors de leur résidence selon les zones géographiques concernées, et vu les risques que ferait courir une extension des motifs de dérogation, il n'est pas possible de mettre en œuvre efficacement des mesures moins contraignantes que ce couvre-feu. Le premier ministre et les autorités préfectorales y mettront fin sans délai dès que ce ne sera plus strictement nécessaire.

REFERENCES [Conseil d'Etat, 23 octobre 2020, req. n°445430.](#)

ARTICLE 3 Le CPF, une opportunité d'évolution pour les agents motivés

Publié le 30/10/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Le compte personnel de formation (CPF) est en place depuis 2017. Si ce dispositif n'a pas créé d'appel d'air, il semble avoir contribué à « démocratiser » l'évolution professionnelle.

FORMATION FONCTION PUBLIQUE

Crédit d'heures destiné à faciliter la mise en œuvre d'un projet de mobilité, de promotion ou de reconversion – y compris vers le privé –, le compte personnel de formation (CPF) est mobilisé à l'initiative de l'agent.

Celui-ci peut s'en servir pour accéder à un diplôme ou une qualification, ou développer ses compétences. Sont exclues les formations d'adaptation aux fonctions exercées. Les objectifs de ce dispositif créé en 2017 ? Encourager la montée en compétences des personnes les moins qualifiées et prévenir les inaptitudes.

« Onze agents ont mobilisé leur CPF en 2018 et quatorze en 2019. Uniquement pour des préparations aux concours, demandées particulièrement par des catégorie C, à l'agglomération. A la ville, les demandes émanaient de personnes souhaitant évoluer vers d'autres métiers ou postes », détaille Catherine Gourmelon, DRH de Landerneau et de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (22 communes, 340 agents, 48 400 hab., Finistère).

PERMIS DE CONDUIRE

« Nous avons ouvert le dispositif au permis de conduire, ce qui a suscité pas mal de demandes », indique de son côté Anne-Laure Fetter, responsable en évolution professionnelle et en formation à Rueil-Malmaison (2 400 agents, 78 200 hab., Hauts-de-Seine).

Les modalités de mise en œuvre du CPF et de prise en charge financière sont définies par chaque collectivité. A Rueil-Malmaison, les frais pédagogiques sont financés à hauteur de 1 400 euros par agent et par an, dans la limite d'une enveloppe globale correspondant à 10 % du budget de formation. La ville apporte 700 euros pour les permis de conduire, à cinq agents maximum par an. « Nous n'avons pas autant de marges de manœuvre que dans le privé », souligne Sylvain Macia, directeur adjoint des RH.

CREDITS LIMITES

« Avec 150 heures [plafond du CPF, ndlr], on ne peut pas faire grand-chose. Il faut souvent ajouter du congé de formation professionnelle », pointe quant à elle Anne Bivaud, conseillère en formation au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (120 agents, 515 collectivités affiliées représentant 12 842 agents).

Le CPF ouvre tout de même des opportunités aux agents pour des projets d'évolution professionnelle d'ordre individuel. « Nous avons permis à un agent d'utiliser son CPF pour une formation destinée à la création d'entreprise, même si c'est lui qui a payé ses frais pédagogiques », illustre Catherine Gourmelon.

Mais « le fait que les agents aient à construire et à argumenter leur projet professionnel peut constituer un frein », estime Sylvain Macia. Entre janvier et fin septembre, à Rueil-Malmaison, dix dossiers de CPF ont été comptabilisés. « Nous avons dû refuser des demandes non motivées ou pour convenance personnelle », indique Sylvain Macia.

ARTICLE 4 Les heures supplémentaires dans la fonction publique - La Cour des Comptes alerte sur les risques humains, opérationnels et budgétaires liés à une excessive accumulation des heures supplémentaires

Rédigé par ID CiTé le 29/10/2020

Cette étude a reposé sur l'exploitation des fiches de paie de la fonction publique d'État et, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, sur une étude quantitative particulière réalisée par la Cour des comptes pour constituer et exploiter une base de données pour l'année 2018.

Le rapport chiffre le coût des heures supplémentaires indemnisées, qui est évalué, pour l'année 2018, à 2,3 milliards d'euros (dont 1,6 milliard d'euros pour l'État), et le volume des heures supplémentaires stockées (ni indemnisées ni récupérées), qui est supérieur à 50 millions d'heures, pour un coût potentiel supérieur à un milliard d'euros (réparti à titre principal et pour moitié entre la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière).

Pour l'État, le coût des heures supplémentaires est stable sur la période 2010-2018 et trois ministères concentrent à eux seuls 94 % du total des heures supplémentaires (éducation nationale, intérieur et justice). En fonction des administrations, ces heures sont plutôt indemnisées, à un coût horaire inférieur à celui de l'heure normale (cas de l'éducation nationale), ou à l'inverse plutôt accumulées pour donner lieu à récupération différée (cas de la police). La voie de l'indemnisation est privilégiée dans la fonction publique territoriale.

A l'inverse, les établissements publics hospitaliers privilégient majoritairement la récupération, pour des raisons budgétaires et de régulation du temps de travail (moins de 30 % des heures étant indemnisées). Le rapport rappelle la souplesse du dispositif des heures supplémentaires et le complément de rémunération significatif qu'il peut apporter aux agents. Il attire particulièrement l'attention sur le fait que, lorsque ces heures ne sont pas indemnisées mais récupérées, leur coût budgétaire est significativement majoré (selon un ratio de 2 à 2,5), l'effet de majoration étant maximal en cas de récupération en fin de carrière.

La Cour des comptes considère que les organisations et régimes de temps de travail devraient être revus afin de limiter le recours à des heures supplémentaires récurrentes non indispensables. Elle évoque notamment la possibilité de recourir à des horaires variables et à une récupération infra-annuelle pour limiter le nombre d'heures supplémentaires et recommande une analyse des bonifications octroyées.

Elle alerte également sur les risques humains, opérationnels et budgétaires liés à une excessive accumulation des heures supplémentaires, et recommande par conséquent la mise en place d'une régulation plus efficace, en plafonnant les mécanismes de compensation différée, en privilégiant leur indemnisation et en provisionnant les heures ni indemnisées ni récupérées.

COUR DES COMPTES - Rapport complet 2 020-10-28

ARTICLE 4 BIS Le RSA fait vaciller les finances départementales

Publié le 30/10/2020 • Par La Gazette • dans : [A la Une finances, France](#)



Avec la crise sanitaire, le chômage explose, comme le nombre des bénéficiaires du RSA. Les départements, qui financent la moitié de cette allocation, voient leur équilibre budgétaire menacé et souhaitent avancer sur une réforme du financement du RSA. Par tous les moyens.

BAS DU FORMULAIRE

CHIFFRES-CLES

- + 1 Md€ de dépenses pour les départements en raison de la hausse du nombre d'allocataires du RSA depuis le début de la crise sanitaire.
- + 10% d'allocataires du revenu de solidarité active ont été enregistrés entre août 2019 et août 2020.

Source : ADF.

Dans les couloirs de l'Assemblée des départements de France (ADF), on s'inquiète : « Je n'ai jamais vu une telle situation ! Des familles, des petits entrepreneurs ou des employés précaires sont, en ce moment, sur le bord du chemin », s'alarme un cadre.

Selon les principales associations caritatives, la crise sanitaire a d'ores et déjà fait basculer un million de personnes supplémentaires dans la pauvreté. L'Insee s'attend à une hausse de 1,6 point du taux de chômage par rapport à l'an dernier, pour atteindre 9,7 % de la population active. La Banque de France le voit dépasser les 10 % l'an prochain.

En conséquence, les dépenses sociales gérées par les départements vont suivre la même tendance, particulièrement celles liées au revenu de solidarité active (RSA). L'ADF estime ce coût supplémentaire à un milliard d'euros. « Lors de la précédente crise de 2008, les dépenses sociales avaient progressé d'environ 25 % en quatre ans », rappelle le directeur du cabinet Michel Klopfer, Christian Escallier.

Face à la baisse de leurs recettes et à la hausse de leurs dépenses, les départements sont menacés par un effet ciseaux financier. « Leur épargne brute devrait être divisée par deux dans deux ou trois ans », s'inquiète Christian Escallier. Pour éviter cette situation, l'ADF a sollicité l'aide de l'Etat pour une prise en charge automatique des dépenses de RSA au-delà d'une augmentation de +5%. Sans succès pour le moment.

Département le plus pauvre de France, la Seine-Saint-Denis est sur le front : « Nous comptons déjà 90 000 allocataires sur notre territoire, soit 5 000 de plus par rapport à mars », déplore son président (PS), Stéphane

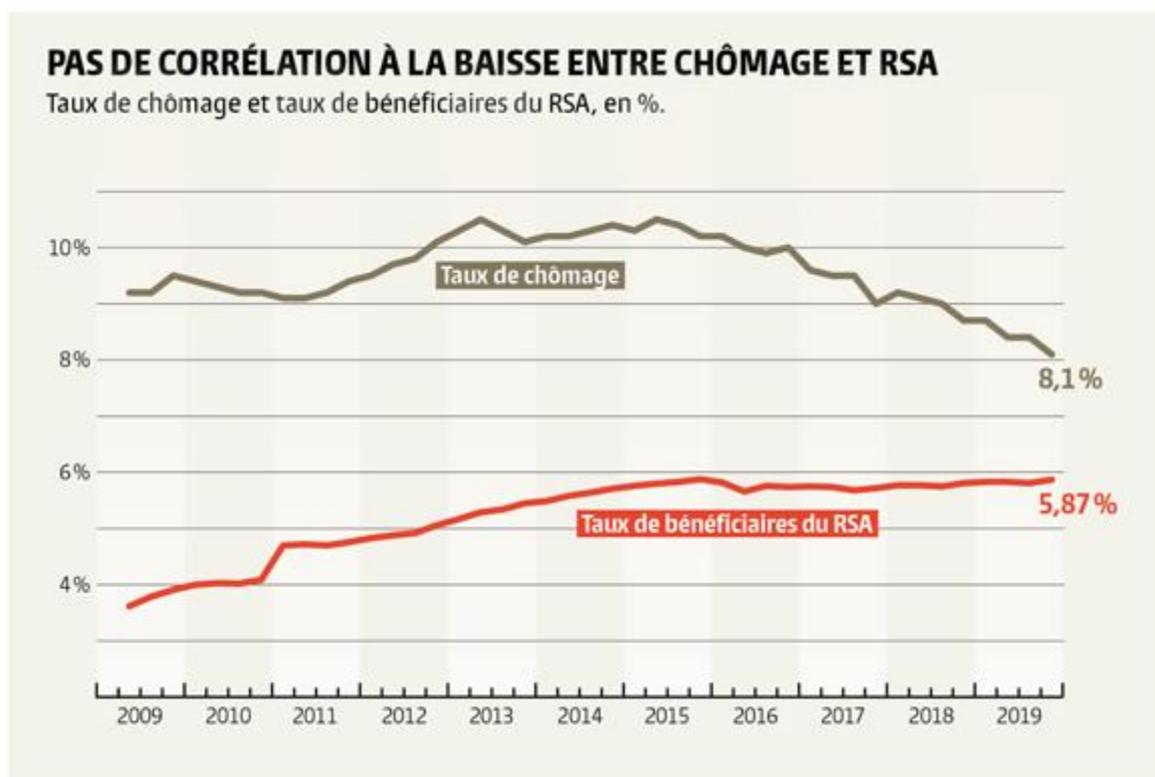
Troussel. Le coût de la prise en charge devrait donc mécaniquement croître de 6 %, soit 33 millions d'euros d'ici à la fin de l'année, pour atteindre 554 millions, dont environ 220 millions financés par le département.

MARGE D'AUTOFINANCEMENT REDUITE

Globalement, ce phénomène se vérifie dans tous les départements, y compris les plus riches, ce qui fait dire à Stéphane Troussel que « cette crise montre avec certitude que nous finançons bien en aveugle cette compétence, indépendamment des politiques économiques ou sociales pratiquées localement ».

La Gironde, département aux recettes – et aux dépenses – dynamiques, prévoit par exemple une augmentation de ses dépenses de RSA de 10 millions d'euros, passant de 240 millions, en 2019, à 250 millions, en fin d'année 2020 : « Si l'on intègre la baisse des DMTO [droits de mutation à titre onéreux, ndlr] de 65 millions et les hausses de dépenses liées au Covid-19, notre marge d'autofinancement va se réduire de 100 millions », redoute Jean-Luc Gleyze, président (PS) de l'exécutif girondin. « Il faut absolument des mesures de soutien pour ne pas revenir cinq ans en arrière », analyse Stéphane Troussel.

Dans sa note de conjoncture publiée en septembre, La Banque postale apporte une inquiétude supplémentaire. Si la corrélation entre le chômage et le taux de bénéficiaires du RSA paraît naturelle quand le premier augmente, elle a également remarqué que le recul du chômage enregistré depuis 2015 n'entraînait pas pour autant une baisse proportionnelle du taux de bénéficiaires.



En 2015, le taux de chômage culminait à 10,5 % de la population active pour un taux de bénéficiaires du RSA de 5,8 %. Au dernier trimestre 2019, le taux de chômage avait reflué à 8,1 %, mais pas le taux de bénéficiaires du RSA... Les dépenses sociales risquent donc de plomber pour longtemps les comptes des départements. Ces exécutifs locaux partent d'un très haut niveau de solvabilité fin 2019, mais l'hétérogénéité est énorme. « Entre vingt et trente départements sont particulièrement fragiles financièrement », d'après Christian Escallier.

RECOURS A L'EMPRUNT

A l'inverse, certains s'avèrent capables de résister à l'impact de la crise, telle la Côte-d'Or : « La crise va entraîner 20 millions d'euros de dépenses sociales supplémentaires cette année, dont 4,5 millions liés au RSA, à cause de la hausse de 10 % du nombre d'allocataires durant les derniers mois, explique François Sauvadet, président [UDI]. Mais, grâce à notre gestion de l'endettement qui nous a permis de réduire le niveau de dette de 80 millions d'euros, nous pourrions amortir la baisse de l'autofinancement par le recours à l'emprunt et réaliser ainsi un montant record de 110 millions d'investissements en 2021. »

Par prudence, la Côte-d'Or budgètera 13 millions d'euros supplémentaires sur l'action sociale en 2021. « Notre gestion économe depuis des années nous donne la possibilité de lancer des politiques contra-cycliques », se félicite l'élu local. Pour autant, il en appelle à la solidarité nationale : « Il ne faudrait pas que l'Etat croie que les dispositifs de péréquation mis en place l'an dernier constituent un solde de tout compte de son aide. Il faut qu'il compense, par exemple, les revalorisations qu'il décide. »

PAS DE COMPENSATION PAR L'ETAT

Sur ce point, les départements ont gagné une bataille cet été. Le Calvados, l'Orne et la Manche ont fait condamner l'Etat, en première instance, à payer les hausses du RSA du quinquennat Hollande. En cinq ans, le montant de l'allocation avait augmenté de 10 %, hors inflation, sans que l'Etat ne compense les collectivités. Contraire au code général des collectivités territoriales, selon le tribunal administratif de Paris.

L'Etat s'est défendu en expliquant qu'il y avait eu les accords de Matignon de 2013, avec le relèvement du taux plafond des DMTO de 3,8 à 4,5 % et la mise à la disposition des départements d'une large part des frais de gestion du foncier bâti.

Un faux argument pour l'ADF, qui met en avant la baisse drastique de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les ministères compétents ont six mois à compter du jugement pour publier les arrêtés correspondants. Mais le gouvernement devrait faire appel devant le Conseil d'Etat, au vu de l'importance de la somme.

Si l'exécutif devait rembourser tous les conseils départementaux, la facture s'élèverait à 4 milliards d'euros ! « On ne se fait pas d'illusion. L'Etat veut, pour éviter cette sanction, prendre des arrêtés précis, marquant la compensation intégrale de l'augmentation dans lesquels il reprendra les accords de Matignon, mais ça ne suffira pas. Une somme devra certainement être concédée aux départements », espère Jean-René Lecerf, président (LR) du département du Nord, et de la commission des finances locales de l'ADF.

VERS UNE RENATIONALISATION ?

Certains départements, notamment ceux de gauche, poussent pour renationaliser le financement de l'allocation. Six départements auraient déjà donné leur accord, selon une source gouvernementale. Mais certains résistent, craignant, en perdant le RSA, de voir disparaître l'échelon départemental. « Qui fait mieux appliquer le droit, mais aussi les devoirs aux allocataires, l'Etat ou les exécutifs de proximité ? L'Etat ne peut pas prétendre que la compétence est mieux gérée depuis Paris qu'à l'échelon de proximité ! » clame François Sauvadet.

« Le mieux est d'aboutir au [revenu universel d'activité](#) pour arrêter de jouer aux épiciers », embraye Jean-Luc Gleyze, qui a lancé le RUA en test dans son département l'an dernier. En attendant, le gouvernement a promis un fonds d'urgence et une garantie de la péréquation départementale lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2021.

FOCUS

« Le RSA relève de la solidarité nationale »

Christian Escallier, directeur du cabinet Michel Klopfer

« La question de la recentralisation du RSA se pose. On donnerait aux départements une possibilité de le moduler localement, je comprendrais, mais que ce soit la loi qui fixe tous les critères et oblige les départements à l'instruire et à le payer, c'est aberrant. Le RSA relève de la solidarité nationale. En revanche, si les conseils départementaux renvoient le RSA à l'Etat, ils renvoient les ressources avec. En 2016, on était tout près d'y arriver, mais les départements ne se sont pas entendus avec l'Etat sur l'année de référence pour le calcul de ces ressources. En réalité, ceux de droite ne voulaient surtout pas perdre en influence. Aujourd'hui, nous ne sommes plus du tout dans le même contexte financier. L'argument de l'influence pèsera peut-être moins que l'argument financier. Le RSA versé par les départements s'élève à 10 milliards d'euros. L'Etat a mis en place, au fil des années, une succession de rustines pour le financer. Mais le reste à charge pour les conseils départementaux représentait encore près de 4,5 milliards d'euros l'année dernière et risque de croître très fortement dans les années à venir. Attention, également, à ne pas renationaliser que pour certains départements car, dès lors que le RSA est supprimé dans l'un d'eux, il n'a plus le même positionnement dans les dispositifs de péréquation et peut donc perdre énormément d'argent. »

Focus

« Si le gouvernement ne joue pas le jeu de la solidarité territoriale après que nous avons joué celui de la solidarité nationale, nous ne pourrons pas contribuer au plan de relance car la dégradation actuelle de notre autofinancement freine notre capacité à investir. »

Jean-Luc Gleyze, ————— président (PS) du conseil départemental de la Gironde

Focus

Quid du revenu universel d'activité ?

« Le financement du RSA sera résolu avec le revenu universel d'activité [RUA] », répétait à l'envi Olivier Noblecourt, ancien délégué interministériel à la prévention et la lutte contre la pauvreté. Annoncé par Emmanuel Macron en septembre 2018, le RUA devait (doit ?) fusionner plusieurs minima sociaux, dont le RSA. Les négociations, incluant les conseils départementaux, ont commencé en 2019 pour définir les aides à regrouper et les financements.

Las, le Covid-19 est passé par là et les rencontres se sont arrêtées. Le projet de loi qui devait être présenté en 2021 ne fait plus partie de la feuille de route – déjà très chargée – du gouvernement. Impossible, donc, que le RUA voit le jour avant la fin du quinquennat. « Le RUA n'est pas enterré », assure pourtant la ministre déléguée chargée de l'Insertion, Brigitte Klinkert, ancienne présidente du département du Haut-Rhin. Le RUA n'est pas dans son portefeuille, se défend-t-elle néanmoins, quand on demande des détails. Et si les annonces sur la pauvreté du Premier ministre ont été reportées, le RUA ne faisait absolument pas partie des quelques informations qui ont fuité...

ARTICLE 5 Informations

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Rédigé par ID CiTé le 29/10/2020

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

>> Ce décret détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ces dispositions sont intégrées aux décrets régissant les principes généraux applicables aux agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Publics concernés : agents contractuels de droit public.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021 .
lien sur le décret [JORF n°0260 du 25 octobre 2020 - NOR : TFPF2016393D](#)

PROLONGATION JUSQU'EN 2021 DE L'INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT.

Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Publics concernés : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Objet : prolongation jusqu'en 2021 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021. Il fixe, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021.
REFERENCES [JJORF n°0260 du 25 octobre 2020 - NOR : TFPF2020781D](#) [JORF n°0260 du 25 octobre 2020 - NOR : TFPF2020784A](#)

ARTICLE 6 Jurisprudence S

Prime de précarité : le décret est enfin publié

Publié le 26/10/2020 • Par La Gazette • dans : [Actu juridique](#),



Un décret précise dans quelles conditions un agent contractuel de la fonction publique territoriale peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat. Sans effet rétroactif, ce texte ne concerne que les contrats conclus à compter du 1er janvier 2021.

Bas du formulaire

Très attendu depuis [sa présentation en phase projet](#), le 23 juillet, au Conseil commun de la fonction publique, le [décret](#) relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique est enfin paru au Journal officiel.

Comme dans le secteur privé, les agents bénéficiant de contrats courts, à savoir des CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 an, toucheront désormais une prime de précarité équivalente à 10% de leur salaire brut. Cette prime, qui rentrera en vigueur le 1er janvier 2021, pourrait toucher 90 % des contrats courts de la FPH et de la FPT et 75 % des contrats courts de la FPE, selon les chiffres de la DGAFP.

Lors de son passage devant le Conseil commun de la fonction publique, le 23 juillet, les syndicats avaient toutefois regretté que cette prime ne soit appliquée qu'aux contrats d'une durée égale ou inférieure à 1 an, faisant valoir la multiplication des CDD de plus d'une année conclus dans les trois versants de la fonction publique.

Les dispositions de ce décret sont directement intégrées aux décrets régissant les principes généraux applicables aux agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Pour la territoriale, il s'agit du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#).

LES CONDITIONS POUR ETRE RECONNU INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI

Publié le 28/10/2020 • Par La Gazette • dans : Jurisprudence, Jurisprudence RH

Employée au sein d'une commune par un contrat, renouvelé une fois, une agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) a refusé l'emploi d'adjoint d'animation que la commune lui proposait à échéance de son engagement. L'attestation remise alors par le maire et destinée à Pôle Emploi mentionnait « refus d'emploi proposé », la privant ainsi de droit à un revenu de remplacement.

L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, sauf si ce refus se fonde sur un motif légitime (considérations d'ordre personnel, modification substantielle du contrat sans justification de l'employeur...).

En l'espèce, le nouvel emploi proposé n'était pas équivalent à celui d'Atsem : il s'agissait en effet d'un emploi à temps non complet excluant toute participation à la mission éducative du personnel enseignant. Il impliquait donc une modification substantielle de son contrat. Toutefois, l'agent avait elle-même postulé sur cet emploi avant de le refuser car il ne lui offrait aucune perspective de titularisation. Ainsi, le refus de l'agent d'accepter cet emploi n'est pas justifié par un motif légitime. L'intéressée n'a donc pas été involontairement privée d'emploi, justifiant la mention sur l'attestation remise au terme de son contrat.

REFERENCES [CAA de Lyon, 9 juillet 2020, req. n°19LY03633.](#)